

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N°3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[]

Convention de délégation de gestion

Entre le directeur régional des finances publiques de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et du département de Haute Garonne, M. Jacques MARZIN, désigné comme « le délégant », d'une part,

et

Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, M. Michel RECOR, désigné comme « le délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier :

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 88-II et 228,

Vu le recueil des règles de comptabilité budgétaire annexé à l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat, pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (désigné sous le terme « le recueil »).

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er

Objet de la délégation

Par la présente convention établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions et limites précisées ci-dessous, l'exercice :

- du contrôle budgétaire de certains services déconcentrés de l'Etat et de certains organismes qui relèvent du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- du contrôle économique et financier de certains organismes qui appliquent le décret du 26 mai 1955 susvisé
- de l'appui au recteur prévu à l'article R.719-107 du code de l'éducation.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, par délégation de signature, l'exercice des fonctions déléguées.

Article 2

Missions confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire l'exercice de ses attributions suivantes :

- Le contrôle budgétaire des actes des services de l'Etat se rapportant aux BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 du rectorat de Montpellier et au BOP 302 de la Direction Interrégionale des Douanes de Montpellier. Le contrôle comprend l'examen de ces BOP et la reddition de l'avis du contrôleur budgétaire, l'examen des comptes rendus de gestion au 30 avril et la rédaction d'une note à l'attention du RBOP, le visa ou l'avis dématérialisé sur les actes de toute nature imputés sur ces BOP, dans les conditions prévues par les arrêtés de contrôle ministériels pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et le recueil. Le délégataire participera, dans les mêmes conditions, également au visa et à la reddition des avis dématérialisés des actes de toute nature imputés sur l'ensemble des BOP ou des UO de BOP central de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sur demande du contrôleur budgétaire régional;
- Le contrôle budgétaire des organismes suivants en application des articles 220 à 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé: Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, Centre informatique national de l'enseignement supérieur, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier, chancellerie des universités de Montpellier, Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier, Ecole nationale supérieure des mines d'Alès, Etablissement public Parc nationaux de France, Internat d'excellence de Montpellier, Parc National des Cévennes. Le contrôle comprendra l'examen des budgets rectificatifs, du compte financier 2015, des actes de toute nature soumis à avis ou à visa en application du document de contrôle signé avec l'ordonnateur de ces établissements ainsi que la participation aux conseils d'administration et aux pré conseils ainsi qu'à toute instance à la quelle le contrôleur est convié. Le contrôle s'étendra également à l'examen du Document Prévisionnel de Gestion des Emplois et des Crédits de personnel (DPGECP) et, si nécessaire, à l'avis émis sur les plans de trésorerie joints aux budgets rectificatifs 2016.
- Le contrôle économique et financier des organismes suivants en application du décret du 26 mai 1955 susvisé : Néant
- L'appui au recteur concernant les établissements suivants en application de l'article R.719-107 du code de l'éducation: Université de Montpellier 1, Université de Montpellier 3 Paul Valéry, Université de Nîmes, Université de Perpignan et Communauté d'universités et d'établissements « Languedoc-Roussillon Universités ».

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte de son activité sur demande du délégant.

Il transmet sur demande du délégant le nom des agents bénéficiant d'une délégation de signature pour la mise en œuvre de la présente convention.

Pour le contrôle des actes des services de l'Etat, ces agents sont habilités dans le SIFE Chorus sur les périmètres fonctionnels et de données leur permettant d'accéder aux informations requises, afin de pouvoir porter un avis ou un visa dématérialisé.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information et documents dont le délégataire a besoin dans l'exercice de sa mission, à l'exception des pièces dématérialisées qui sont déjà jointes aux actes à contrôler dans Chorus.

A ce titre, il établit et saisit dans Chorus les règles de suppléance permettant au délégataire et à ses subdélégués d'accéder aux actes à contrôler dans le SIFE.

Il définira, si nécessaire, le circuit de transmission entre les acteurs des actes à contrôler hors outils, la répartition des tâches indiquée à l'article 2 limitant fortement les éventualités de transfert de pièces.

Article 5

Dispositions diverses

La présente délégation est conclue pour une durée de 8 mois à compter du 1° janvier 2016.

Elle est abrogeable sur demande de l'une des parties avec un préavis minimal de deux mois.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant à la présente convention pris dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

Une copie de la présente convention, ainsi que de ses avenants éventuels, est transmise pour information à la direction du budget (2^{ème} sous-direction – bureaux 2REC et B2O).

Article 6

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du service.

Faitle 111 Percentie with

Le délégant,
Direction régionale
des finances publiques
de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
et du département de Haute Garonne

Le délégataire, Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Jacques MARZIN

Mi¢hel/RECOR

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du Biterrois, sis Centre des Finances Publiques 9, Avenue Pierre Verdier 34500 Béziers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er et unique

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DIEUDONNE Claudine Inspectrice des Finances, adjointe temporaire au responsable du service des impôts des entreprises du Biterrois, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € pour l'assiette et 30 000€ pourle recouvrement;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 04 JANVIER 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Signé par Gilles MORBIDELLI Chef de Service Comptable



Montpellier le 01/01/2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY - CS 17788

34954 MONTPELLIER CEDEX 2

TÉLÉPHONE : 04 67 15 75 15

мét. : drfip34@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par c souverain
Chantal.souverain@dgfip.finances.gouv.fr

□ 04 67 15 75 16

□ 04 67 75 74 31

Référence: いっりょ/2016

Objet : délégation de l'exercice du contrôle budgétaire sur les services déconcentrés de l'Etat et organismes relevant du titre III du décret 2012-1246 du 07/11/2012

Pièce jointe: convention de délégation de gestion signée le 11/12/2015

En vertu de la délégation qui m'a été consentie par le Directeur Régional des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées par convention signée le 11/12/2015, je délègue à Madame Souverain Chantal, inspectrice divisionnaire l'exercice des attributions listées à l'article 2, et en son absence à Madame Scherno Laurence, inspectrice.

Mesdames Aussenac Anne-Marie et Llose-Bonilla Hélène , Monsieur Py Olivier ; contrôleurs, sont autorisés à valider sur CHORUS les engagements juridiques relatifs aux titres 3 et 6 dans la limite de 500 000 € par opération.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault

Michel RECOR

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PEZENAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme HAIDAR Dominique, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PEZENAS, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service ;
- 5°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SARRON Thierry	JOURDAN Yves	MARTINEZ Sylvie
NEGROU Claudine		

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUY Bernard	DONIS Patrick	TEISSEYRE Magali		
ANDRE Chantal	CHAMBEURLAND Karine	PAUTOU Claire-Marie		
CASIER Denis	FERRER Emmanuelle	TINET Isabelle		
LANOISELEE Séverine	RODRIGUEZ Sabrina			

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COSTES Sébastien	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
CHAIX-JAUSSERAND Danièle	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	10.000 €
KLEIN Céline*	Agente	2.000 €	6 mois	2.000 €
SAVY Christine*	Agente	2.000 €	6 mois	2.000 €

^{*} sauf déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Pézenas, le 1° janvier 2016, Le comptable, Responsable de service des impôts des particuliers,

Philippe BESSIERE

Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

à effet du 1er janvier 2016

Nom -Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises :
M. Patrick PETIT	SIE Béziers
M. Gilles MORBIDELLI	SIE Biterrois
Mme Marie-Françoise CREBASSA	SIE Lunel
M. Bernard CECCONI	SIE Montpellier 1
M. Marc ALDEBERT	SIE Montpellier 2
M. Christian PARDUCCI	SIE Montpellier Nord-Ouest
M. Pierre CHRISTOL	SIE Montpellier Sud-Est
Mme Patricia MAYNE	SIE Sète
	Services des Impôts des particuliers :
Mme Rose-Marie TRIVES SEGURA	SIP Béziers
Mme Isabelle PETIT	SIP Biterrois
M. Philippe SAUSSOL	SIP Lunel
Mme Fabienne TEDESCO	SIP Montpellier 1
M. Christian GIL	SIP Montpellier 2
Mme Annie CASTELLI	SIP Montpellier Nord-Ouest
M. Jean-Paul RAPY	SIP Montpellier Sud-Est
Mme Brigitte CARCENAC	SIP Sète
	Services des Impôts des particuliers et des entreprises :
M. Claude LAFONT	SIPE Bédarieux
M. Jacques PAUZIER	SIPE Lodève
M. Philippe BESSIERE	SIPE Pézenas
M. Jean-Jacques CHAUVEL	SIPE Saint Pons de Thomières
	Trésoreries mixtes :
M. Daniel MARTINETTI	Agde
Mme Nicole BARTHE	Capestang
M. Bernard FAU	Clermont-l'Hérault
M. Olivier VERNEGEOL	Ganges
M. Dominique MONESTIER	Gignac
M. Daniel GIBELIN	Lamalou-les-Bains
MME Corinne BEYRAND	Les Matelles
M. Michel MARETTO	Marseillan
Mme Annie LIEBAERT	Murviel-les-Béziers
M. Christian RIGAL	Sérignan
Tribigat at	

	The state of the s
	Pôle de recouvrement spécialisé :
Mme Marie-José BENEDICTO	PRS
	Cellule Revenu - Patrimoine :
M. Alain MIAVRIL	CRP
	Service départemental de contrôle sur pièces des particuliers
M. Riad DJERIDI	Cellule CSP
	Pôles Contrôle Expertise :
Mme Chantal TEYSSANDIER	PCE Biterrois
M. Paul PAOLI	PCE Montpellier 2
M. Lucien CORRECHER	PCE Montpellier Nord-Ouest
	Brigades de Contrôle :
M. Paul JEAN-PIERRE	1 ^{ère} BDV Montpellier
Mme Claude AMOUROUX	2ème BDV Montpellier
Mme Isabelle VIBERT	3 ^{ème} BDV Montpellier
M. Jean-Marc LOPEZ	4 ^{ème} BDV Béziers
M. Jean-Marc MABILEAU	5ème BDV Montpellier
	Services de Publicité Foncière :
M. Alain MONNIER	SPF Béziers 1er bureau
M. Francis GUISSET	SPF Béziers 2 ^{ème} bureau
MME Yvelyne DULYMBOIS-JUVIGNY	SPF Montpellier 1er bureau
M. Marc AMOUROUX	SPF Montpellier 2 ^{ème} bureau
	Pôle départemental Fiscalité immobilière :
MME Marie-Anne BOTTRAUD	Montpellier-Chaptal / Béziers-Verdier
	Centre des impôts fonciers :
Mme Valérie ROCA	Montpellier - Béziers
M. Marc GIOFFREDI	Brigade Régionale Foncière (BRF)



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame NICOTERA Déborah, inspectrice des finances publiques et Monsieur BADAROUX Bruno, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30.000€ pour le recouvrement ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MAURICE Arnaud
SISSAOUI Said
RABEYROLLES ERIC

2°)	dans la limite de 2	000 €, aux agents	des finances publiqu	ies de catégorie C de	signés ci-après
-----	---------------------	-------------------	----------------------	-----------------------	-----------------

1	***************************************	
THE STATE OF THE S	TOTAL TOTAL	
		I #

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABDELLI Mustapha	Contrôleur	10.000€	6 mols	20.000€
ROUVELIN Thierry	Contrôleur	10.000€	6 mols	20.000€
JACQUES Frédéric	Contrôleur	10.000€	6 mols	20.000€
RABEYROLLES Eric	Contrôleur	10.000€	6 mols	20.000€
MASON Frédéric	Contrôleur	10.000€	6 mols	20.000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1er janvier 2016 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Montpellier 1,

Bernard CECCONI

- STEELENIE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUNEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er (adjoints)

Délégation de signature est donnée à

M. BENICHOU Jean Yves, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LUNEL.

Mme BODERO Alicia, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LUNEL,

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement.
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après BERNAT Laurence FONOLLOSA Marie José MARTIN Marielle ESPINOLA Christine MARILLIER Brigitte PONCE Myriam

Article 3 (secteur recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
CLOUVEL Fabienne *	Agent C	500	huit mois	5000
LELCHAT Renée *	Agent C	500	huit mois	5000
REBOUL Alain *	Contrôleur	500	huit mois	5000
RICAUD Philippe *	Contrôleur	500	huit mois	5000
REMOND Catherine*	Agent C	500	huit mois	5000
TISSEYRE Bernadette *	Agent C	500	huit mois	5000
VADAINE Jasmine	Contrôleur	500	huit mois	5000
PONCE Myriam*	Contrôleur	500	hult mois	5000
MASCLAU Jean-Pierre*	Agent C	500	huit mols	5000
POULIQUEN BIARD Annie*	Contrôleur	500	huit mois	5000

^{*} à l'exception des déclarations de créances

Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions gracieuses de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les imprimés délivrables à l'accueil (dont : extrait de rôle, copie avis d'imposition, bordereau de situation fiscale, relevés de propriétés)

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOPEZ Manuel	Contrôleur	2000	300	Trois mois	3000 euros
PAPAIX Marie Catherine	Agent C	2000	300	Trois mois	3000 euros
DUBOIS Sylviane	Agent C	2000	300	Trois mois	3000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Lunel, le 04 janvier 2016 SIGNE PAR

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

PHILIPPE SAUSSOL

hope of the state